



# MAIRIE DE DONVILLE LES BAINS

97 route de Coutances – 50350 DONVILLE LES BAINS

Tél. : 02.33.91.28.50 – Fax. : 02.33.91.28.55

## PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 2 MARS 2009

**L'an deux mille neuf, le deux mars à vingt heures,  
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie en séance publique sous la  
présidence de Jean-Paul LAUNAY Maire.**

**Etaient présents :** M. LAUNAY Jean-Paul, Mme LEGRIS Albane, Mme CHOLET Frédérique, M. LEMARQUAND Jean-Claude, M. BITU David, Mme HAYOT Rachel, M. LAUNAY Marc, Mme GOGO Elisabeth, M. GAUTIER Daniel, M. BANSE Olivier, M. MAUNOURY Christian, M. FROMENTIN Stéphane, M. LECUIR Roland, M. SOULARD Thomas, Mme MARESCHAL Virginie, Mme CAZAL Karine, M. PEROT Philippe, M. DI MASCIO Roberto, M. GIRARD Emmanuel, Mme BOUCEY Maryse, M. GRIVEL Eric, M. ARONDEL Guillaume

**Procuration :** Mme DEBRAY Christine à Mme MARESCHAL Virginie

**Secrétaire de séance :** M. ARONDEL Guillaume

Date de convocation : 23 février 2009

Date d'affichage : 10 mars 2009

En exercice : 23

- présents : 22

- Votants : 23

### Ordre du jour :

- 1- Attribution des subventions aux associations
- 2- Indemnité de gardiennage église
- 3- Admission en non valeur
- 4- Vacation funéraire
- 5- Plan de Prévention des Risques Naturels
- 6- CLIC – transfert de compétence à la C.C.P.G.
- 7- Transport de proximité – modification des statuts de la C.C.P.G.
- 8- Taxe Professionnelle Unique : création d'une commission des charges transférées.
- 9-Règlementation du marché dominical
- 10-Questions diverses  
Rétrocession terrains Norais

M. le Maire présente et félicite les trois jeunes « collègues » élus au Conseil Intercommunal des Jeunes pour deux ans. Il s'agit de Marion CAZAL, Marion LAUNAY et Marius ORNIX, ils sont invités à participer au début de la séance.

M. le Maire répond ensuite aux opposants qui ont publié des articles dans la presse présentant « un bilan négatif et mensonger de l'action municipale ».

« Les politiques sociales et scolaires sont attaquées alors que les associations concernées soutiennent les décisions votées ».

Contrairement aux sous entendus, M. le Maire réaffirme que la situation financière de la commune résulte d'une gestion exemplaire et enviée.

Quant à Prévithal, Monsieur le Maire confirme qu'il n'a rien à marchander et qu'il restera fidèle à ses convictions pour défendre ce dossier.

Il donne la parole aux adjoints responsables des secteurs mis en cause :

Monsieur Bitu pour la politique sociale

Madame Legris pour les affaires périscolaires

Et Monsieur Marc Launay pour les associations.

Chacun démontre que les arguments énoncés dans les journaux « sont faux ».

« L'action sociale s'est élargie, les nouveaux tarifs scolaires sont favorables aux familles modestes et il est proposé de soutenir les associations avec la même détermination ».

M. Le Maire s'engage à combattre systématiquement le trouble porté par « les dénégations de l'opposition ».

Madame Gogo et Monsieur Lecuir considèrent que « la presse est leur seul moyen d'expression et que leur action participe à l'information ».

Les membres de l'assemblée approuvent à l'unanimité le procès-verbal de la précédente séance du 19 janvier 2009, et signent le registre.

### **1-Attribution des subventions aux associations**

Monsieur le Maire propose d'octroyer au titre de l'année 2009, les subventions mentionnées au tableau ci-dessous :

Monsieur le Maire rappelle que la jurisprudence actuelle tend à interdire toute participation d'un élu intéressé à une délibération.

En ce qui concerne l'attribution de subvention à l'association de jumelage et l'office de tourisme, M. GAUTIER Daniel ne participe pas au vote.

Pour l'Amicale des Ecoles, Mme Albane LEGRIS ne participe pas au vote.

<b>Associations</b>	<b>VOTE 2009</b>
<b>ADMINISTRATION GENERALE</b>	
Association Jumelages	2000
AFMRAC-UNC	250
FNACA	250
ACPG ACTM	250
<b>total "divers"</b>	<b>2750€</b>

<b>SOCIAL CARITATIF</b>	
Secours populaire	500
Secours catholique	500
AGAPEI	800
donneurs de sang	250
Bibliothèque pour tous hôpital de Granville	110
Visite des malades hospitalisés (VMEH)	110
Secteur d'action géronologique (S.A.G.)	250
<b>total "social"</b>	<b>2520€</b>

<b>Associations</b>	<b>Vote 2009</b>
<b>ECOLES</b>	
Amicale Ecoles	2600
<b>total "écoles"</b>	<b>2600€</b>

<b>Associations</b>	<b>Vote 2009</b>
<b>SPORTS</b>	
USMD Omnisports Fonctionnement : Salaire :	différé 15118€ Dont acompte versé : 7700€ 1 <sup>er</sup> /12/2008
Les Sternes	1000
Les Archers Donvillais	1000
Manche oxygène	250
EVG	260
Basket club intercom	270
PL handball Granville	230
<b>TOTAL :</b>	<b>18128€</b>

<b>Associations</b>	<b>Vote 2009</b>
<b>BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE</b>	
Livres pour vivre	9500
<b>Total :</b>	<b>9500€</b>

<b>ACTIVITES ARTISTIQUES</b>	
Orchestre du cap lihou	1700
Palettes Donvillaises	400
<b>total</b>	<b>2100€</b>

ANIMATION	
Comité d'organisation du carnaval de granville	3700 Versé le 01/12/2008
Les Embruns	12000
<b>TOTAL</b>	<b>15700€</b>

TOURISME	
Office du tourisme	38500 dont acompte versé : 10000
<b>total</b>	<b>38500€</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>91798€</b>

Concernant les règles d'attribution, Mme Cholet précise que les associations classées en administration générale reçoivent une somme égale au prix de la location de la salle des fêtes.

En outre, une participation de 10€ par adhérent donvillais est versée aux associations sportives non communales.

D'autres chiffres sont retenus en fonction d'actions ou de dépenses précises.

Concernant l'absence de subvention à l'association de la Croix Rouge, il est répondu à Madame Gogo qu'une nouvelle délibération sera présentée en juin pour les demandes de subventions incomplètes ou tardives.

Vote : unanimité

## 2- Indemnité de gardiennage église

Par circulaire du 2 février 1987, Monsieur le Préfet de la Manche précise que le montant annuel de l'indemnité de gardiennage des églises pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle. **Pour 2009**, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est de **468.15 €** pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de fixer le montant de l'indemnité allouée à Monsieur le Curé à **468.15 € pour l'année 2009**.

## 3- Admission en non-valeur

Le Receveur Municipal demande l'admission en non-valeur, et par suite la décharge de son compte de gestion de la somme de ci-après reproduite :

1/ titre n° 308 année 2007, reste à recouvrer : 575.00 €

soit un total de 575.00 €

Décision du conseil : unanimité

#### 4-Vacation funéraire

Le 1<sup>er</sup> décembre 2008, le conseil municipal a voté les tarifs communaux et notamment la vacation funéraire fixée à 13.50€.

Or, le montant de la vacation doit être compris entre 20 et 25€ suivant l'article L 2213-14 du code général des Collectivités territoriales.

En conséquence, **le Conseil Municipal fixe à l'unanimité la vacation funéraire à 20€.**

#### 5- Plan de Prévention des Risques Naturels

Suite aux divers mouvements de la falaise, constatés à Granville et à Donville Les Bains, la Préfecture de la Manche a ordonné une enquête permettant d'établir un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles de mouvements de terrain sur ces deux communes.

Le P.P.R.N. de Granville et de Donville Les Bains a été prescrit le 9 avril 2002.

Les risques pris en compte sont les chutes de blocs, les glissements de terrain, les tassements différentiels de terrain et l'érosion de la côte sableuse.

La phase d'élaboration du P.P.R.N. a été soumise à l'avis du conseil municipal le 28 janvier 2008, et a fait l'objet, sur demande du Préfet, d'une enquête publique.

Le P.P.R.N., selon l'article L562-4 du code de l'environnement vaut servitude d'utilité publique. **Il est annexé au plan local d'urbanisme, ce qui ne le remet pas en cause mais le sécurise.**

Des secteurs de la rue de la Douane, rue de la Corniche et du lieu-dit Les Mares sont concernés par un risque de régression de la falaise.

Des secteurs de la vallée du Boscq, de la rue de la Plage, de la rue de l'Ermitage et du lieu-dit Les Mares sont exposés aux glissements de terrain.

L'immeuble de l'Ermitage, la base hélicoptère et le camping sont situés dans les zones de tassement différentiel ou d'érosion marine.

Les rues de la Plage et de la Douane sont exposées soit au recul de la falaise, soit aux chutes de blocs.

En outre, Monsieur le Maire est tenu de rédiger un document d'information sur les risques majeurs (DICRIM). Ce dossier comporte des éléments d'informations générales, et de prévention, il est tenu à disposition du public.

Monsieur le Maire demande au conseil de se prononcer sur le règlement joint en annexe.

Une projection de la carte de zonage réglementaire est commentée.

Avis favorable à l'unanimité.

*P.J. : règlement*

## **6- C.L.I.C. DU BASSIN GRANVILLAIS - PRISE DE COMPETENCE**

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur la prise de compétence de la CCPG au CLIC du bassin granvillais, suite à l'intervention au Conseil de Communauté de Communes du Pays Granvillais de M. THOUVENOT, Président du CLIC, le 12 février 2009.

**Rappel du rôle et des objectifs des CLICS sur le Département :**

### **Le CLIC : Centre d'Information et de Coordination,**

Son rôle :

- Une meilleure information aux personnes âgées, à leurs familles et aux professionnels intervenant auprès d'elles,
- Une meilleure coordination des acteurs, dans un domaine défini, entre professionnels et bénévoles.

○

3 axes : L'information, L'orientation, La coordination.

L'objectif du département est à terme de mailler tout le territoire, 9 CLIC pourraient émerger.

Sur notre territoire 5 cantons : Granville, Bréhal, Villedieu, La Haye Pesnel, Sartilly.

Conseil d'administration : Conseillers généraux, élus Communauté de Communes, Membres structure professionnelles (hôpitaux, maisons retraites, médecins, infirmiers...) Bureau 5 membres, 1 par canton.

L'association du CLIC du Bassin Granvillais présidée par Monsieur Jacques THOUVENOT a obtenu un agrément officiel le 28 avril 2008 et va donc mettre en place, gérer et animer leur Centre Local d'information et de Coordination du Bassin Granvillais.

L'ouverture de ce Centre, situé au 15 avenue de la Gare à Granville, a eu lieu le 3 novembre dernier avec l'arrivée d'une coordinatrice Elodie LELONG et une chargée d'accueil Chrystèle PIMOR.

Coût de participation pour 2009, 0,20 €/habitant, soit 4 902,40 €/an (24 512 habitants), ce qui marquera clairement l'attachement des collectivités à l'évolution des problématiques âges et handicaps.

Il a été proposé la prise de compétence suivante :

- Au chapitre : compétences facultatives ; sous chapitre : partenariat est ajouté : **Participation au dispositif CLIC (Centre Local d'Information et de Coordination),**
- De désigner Monsieur le Président Daniel CARUHEL en qualité de Titulaire et Madame Jocelyne PERRE en qualité de suppléante comme représentants auprès du CLIC du Bassin Granvillais.

#### **M. le Maire propose au Conseil Municipal, qu'il**

- **Donne son accord sur la prise de compétence :**
  - Au chapitre B : compétences facultatives; sous chapitre 4 : Actions Sanitaires et Sociales est ajouté : **Participation au dispositif CLIC (Centre Local d'Information et de Coordination),**
- **Approuve la modification du chapitre B : compétences facultatives des statuts de la Communauté proposée ci-dessus,**
- **Approuve la désignation de Monsieur le Président Daniel CARUHEL en qualité de Titulaire et Madame Jocelyne PERRE en qualité de suppléante comme représentants auprès du CLIC du Bassin Granvillais proposée ci-dessus,**
- **Donne tous pouvoirs au Maire pour l'exécution de la présente délibération.**

M. Lecuir déplore qu'une mission de service public soit financée par les Collectivités Locales.

M. Pérot considère qu'il s'agit d'un doublon et qu'il conviendrait de favoriser le SAGE.

Décision du conseil : 22 pour  
1 contre

### **7- TRANSPORT DE PROXIMITE – MODIFICATION DES STATUTS**

#### Historique

Par délibération en date du 19 juin 2006, le Conseil Général a décidé, conformément aux dispositions de la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982 modifiée, de mettre en place un service public de transports de voyageurs et également de reprendre la gestion directe des transports scolaires qui était jusqu'alors assurée par des organisateurs secondaires.

Une convention de délégation de compétences en matière d'organisation de transports scolaires a été signée avec le Département pour l'année scolaire 2007-2008 qui sera renouvelée par tacite reconduction d'année en année dans la limite d'une durée totale de 10 ans.

Dans le cadre de ses nouvelles compétences, le Conseil Général a mis en place des lignes régulières qui quadrillent le département. Quatre de ces lignes desservent Granville depuis Coutances, Gavray et Avranches, ce qui a permis d'établir une desserte intérieure à l'agglomération en aménagement des points d'arrêts des lignes régulières dans des endroits très fréquentés tels que l'hôpital, le centre ville, la gare, le rond point de la Haute Lande, ou le Croissant.

Il est, cependant apparu opportun de compléter ce dispositif en mettant en place un service de transport à la demande.

A cet effet, le Département créerait en partenariat avec la Communauté de Communes du Pays Granvillais un transport de proximité sur l'ensemble des communes de la Communauté.

Pour la mise en œuvre de ce transport de proximité, la proposition du Conseil Général à la Communauté de Communes prévoit les modalités suivantes :

- 5 services par semaine du mardi au samedi avec horaires fixes et points d'arrêt fixes,

- Points d'arrêt retenus : le centre-ville, l'hôpital, le quartier Saint Nicolas, la gare SNCF et le marché de Granville du samedi matin,
- 2 Euros par trajet entre le domicile de l'utilisateur et le point d'arrêt déterminé,
- Offre ouverte à tous les habitants de la CCPG sans limite d'âge, ni de revenus,
- Accessibilité aux personnes en fauteuil roulant,
- Réservation auprès d'une centrale de réservation gérée par le Conseil Général (appels gratuits),
- Mode de financement : 3 services hebdomadaires cofinancés par le Département et la Communauté de Communes à hauteur de 50% du déficit de l'opération pour chacune des parties et 2 services hebdomadaires supplémentaires à la charge totale de la CCPG.

Par délibération en date du 26 juin 2008, le Conseil de Communauté a approuvé :

- La mise en place du service de proximité selon les conditions exposées, en souhaitant toutefois que 2 arrêts supplémentaires soient prévus pour le marché de Saint Pair Sur Mer le jeudi et celui de Jullouville le vendredi.
- La participation financière de la Communauté de Communes au fonctionnement du service de proximité selon les conditions exposées ci-dessus.

Par mail en date du 19 décembre 2008, le Conseil Général nous a proposé la signature d'une convention entre le Département et la Communauté de Communes du Pays Granvillais, afin de fixer les obligations des deux collectivités.

Cependant, en vertu du principe de spécialité propre aux EPCI, il est apparu nécessaire de compléter les statuts de la Communauté afin de lui donner compétence pour participer à cette opération.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de compléter l'article V-B-2 des statuts ainsi qu'il suit :

#### **Article V-B-2**

#### **« Participation au financement et à l'organisation du service public de transport de proximité »**

- **de Donner son accord pour compléter les statuts de la Communauté ainsi qu'il suit :**
  - **Article V-B-2 : Participation au financement et à l'organisation du service public de transport de proximité**
- **D' approuver la modification du chapitre B : compétences facultatives des statuts de la Communauté proposée ci-dessus,**
- **De Donner tous pouvoirs au Maire pour l'exécution de la présente délibération.**

Décision du conseil : unanimité



## **8- TPU : CREATION D'UNE COMMISSION DES CHARGES TRANSFEREES**

La Loi du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dispose que le passage à la Taxe Professionnelle Unique implique la création d'une commission d'évaluation des charges transférées.

Cette commission permet de chiffrer les charges inhérentes aux transferts de compétence et d'imputer en conséquence le coût de cette charge sur les attributions de compensation versées aux communes concernées par ces transferts.

Cette commission doit être composée de représentants désignés par les conseils municipaux, chaque conseil municipal disposant d'au moins un représentant.

La CCPG a décidé de fixer la composition de cette commission comme suit

- Les membres du Bureau de la Communauté,
- Un délégué de chaque Conseil municipal (Adjoint aux finances si possible) et son suppléant (membres désignés par délibération des Conseils municipaux),
- A titre technique et sans voix délibérative, les Secrétaires ou Directeurs Généraux des Mairies et de la Communauté, le Receveur communautaire.

A M. Pérot qui ne comprend pas la constitution de cette commission dans la mesure où la Taxe Professionnelle doit être supprimée, M. Fromentin répond que l'exercice 2009 est en cours et que le transfert de charge reste d'actualité. En outre, Madame Cholet précise que cette recette sera remplacée par d'autres ressources.

M. Lecuir propose la réunion de tous les conseils municipaux de la CCPG afin d'évoquer le maintien de la TPU.

Considérant que nous ne connaissons pas les recettes de substitution, M. Banse se questionne sur l'intérêt de cette réflexion.

Enfin, M. le Maire précise que l'association des Maires s'est mobilisée.

Se portent candidats

Délégué(e) Titulaire : Frédérique CHOLET

Délégué suppléant : Stéphane FROMENTIN

Nombre de voix délégué titulaire :

Frédérique CHOLET : 18 voix

Stéphane FROMENTIN : 4 voix

1 blanc

**Est élue déléguée titulaire Mme Frédérique CHOLET**

Nombre de voix délégué suppléant :

Stéphane FROMENTIN : 18 voix

Jean-Paul LAUNAY : 1 voix

Eric GRIVEL : 1 voix

Frédérique CHOLET : 2 voix

1 blanc

**Est élu délégué suppléant M. Stéphane FROMENTIN**

## **9- Règlementation du marché dominical**

Monsieur le Maire propose de créer un marché dominical place de la mairie.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18 ;

Proposition de règlementation :

### **I - Dispositions générales**

**Article 1 :** ce règlement s'applique au marché d'approvisionnement notamment alimentaire organisé place de la Maire.

**Article 2 :** le marché est organisé le dimanche matin de 8h30 à 13h. Les véhicules seront stationnés sur le parking rue Goupy.

**Article 3 :** Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

### **II - Attribution des emplacements**

**Article 4 :** Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

**Article 5 :** Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation.

**Article 6 :** L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière suffisante.

**Article 7 :** Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement saisonnier avec une préinscription en mairie.

**Article 8 :** L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de 3 semaines.

Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'un affichage pendant 3 semaines afin que tous les professionnels exerçant sur le marché en aient connaissance.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

**Article 9 :** Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénom du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse ;
- l'activité précise exercée ;
- les justificatifs professionnels ;
- le métrage linéaire souhaité pour celui-ci ou chacun de ceux-ci.

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la mairie, prévu à cet effet à l'article 6. Elles doivent être renouvelées au début de l'année.

**Article 10 :** Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles,

Il existe plusieurs catégories de professionnels :

**1)** Les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe

Ces personnes doivent justifier de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (validable tous les deux ans par les services préfectoraux) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, de l'attestation provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.

Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit, également, être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention « conjoint » est portée sur le document.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le marché de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

**2)** Les professionnels sans domicile ni résidence fixe

Ces personnes doivent présenter un livret spécial de circulation modèle « A » portant mention du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et/ou du répertoire des métiers. Ces mentions doivent être validées tous les deux ans par les greffes ou les chambres de métiers.

Le récépissé de consignation délivré par les services fiscaux ne peut en aucun cas autoriser son titulaire à exercer une activité ambulante.

### **3) Les salariés des professionnels précités**

Ces derniers doivent détenir soit la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou de l'attestation provisoire de leur employeur ainsi qu'un bulletin de paie datant de moins de 3 mois, soit le livret spécial de circulation modèle B.

**4) Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels** doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires maritimes.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession désignée dans le présent article.

**Article 11 :** L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

**Article 12 :** Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

### **III - Police des emplacements**

**Article 13 :** L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement pendant deux semaines -même si le droit de place a été payé- sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi (par l'autorité gestionnaire) une autorisation d'absence ;
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

**Article 14 :** L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

**Article 15 :** Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

**Article 16 :** Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

**Article 17 :** Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

**Article 18 :** En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le Maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

**Article 19 :** Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

**Article 20 :** Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

#### **IV - Police générale**

**Article 21 :** Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- de procéder à des ventes dans les allées ;
- d'aller au devant des passants pour leur proposer des marchandises.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

**Article 22 :** Déchargement et rechargement : les marchandises pourront être déballées à partir de 7h30, uniquement à l'emplacement attribué et les professionnels devront aller se stationner sur le parking rue Goupy (à l'exception des camions magasins).

**Article 23 :** Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants : avertissement puis exclusion du marché.

**Article 24** : Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

**Article 25** : Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférentes à leurs produits.

**Article 26** : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

**Article 27** : Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant 2 semaines ;
- troisième constat d'infraction : exclusion du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

**Article 28** : Ce règlement entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009

**Article 29** : la Directrice Générale des Services, le Commissaire de Police, les agents de Police Municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Décision du Conseil : unanimité

## **10- QUESTIONS DIVERSES**

### Contentieux entre la Commune et les Consorts Norais.

A compter de 1985, le Juge de l'expropriation a autorisé le transfert de plusieurs parcelles (carrière) appartenant aux époux Norais au profit de la commune.

Une zone d'aménagement concerté (ZAC) a été créée en 1989.

Ces terrains étant classés zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) en 1999 aucun aménagement n'a pu être réalisé.

La Cour d'Appel de Caen a ordonné la rétrocession des terrains aux anciens propriétaires en mai 2003.

En 2004, après avoir consulté les services fiscaux, le conseil municipal a évalué le montant de la valeur vénale des terrains à rétrocéder à 648.493€.

Devant le refus des consorts Norais, le 14 novembre 2005, le Conseil Municipal habilite Monsieur le Maire pour obtenir la détermination judiciaire du prix de la rétrocession.

Le 10 janvier 2008, la décision du Juge de l'expropriation fixe le prix de l'ensemble des parcelles de la rétrocession à 54 037,17€, alors que le Commissaire du Gouvernement avait fixé le prix de la rétrocession à 126 466€.

**Le 28 janvier 2008, la commune a décidé d'interjeter appel devant la cour d'appel de Caen, la chambre de l'expropriation a fixé l'audience au lundi 20 avril 2009.**

Le Conseil Municipal est convié à la cérémonie de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie le 19 mars prochain à 9h30 devant le monument aux morts.

La séance est levée à 21h50

Donville les Bains, le 3 mars 2009

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

Guillaume ARONDEL

Jean-Paul LAUNAY